

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Les Terres de Nataé sont un lieu de conservation et de préservation d'espèces animales menacées d'extinction développant une exigence particulière en matière de respect du bien-être animal.

Le site est ouvert au public dans un objectif prioritaire de pédagogie et d'éducation.

La sécurité et l'ordre public y sont assurés sous la responsabilité du Président Directeur Général et de la Directrice Adjointe des Terres de Nataé en sa qualité de chef d'établissement par les équipes qu'ils affectent à cette mission ; les forces de l'ordre y interviennent à sa demande, ponctuellement ou dans le cadre de protocoles d'accord avec l'autorité de police de droit commun.

Le présent règlement a pour but de garantir la sécurité et la quiétude des visiteurs dans le respect primordial des animaux, des membres du personnel, du site et des installations.

• CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET DE VISITE

ARTICLE 1ER

Le présent règlement s'applique pour l'ensemble des lieux et bâtiments ouverts au public.

Il s'applique aux visiteurs ainsi qu'à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des raisons professionnelles.

L'accès à ces espaces est autorisé, sous la condition expresse du respect du présent règlement de police générale du site.

L'entrée des Terres de Nataé est interdite à toute personne non munie d'un billet. Ce billet devra être conservé durant toute la visite et être présenté en cas de contrôle. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront accéder aux Terres de Nataé qu'accompagnés d'une personne adulte responsable.

Toute sortie des visiteurs est définitive.

ARTICLE 2

Les horaires d'ouverture au public, sauf exceptions communiquées en amont par la direction des Terres de Nataé sont les suivants :

HAUTE SAISON: du 21 juin au 31 août
de 9h30 à 19h00 tous les jours

MI-SAISON: de septembre à octobre et avril à juin (inclus vacances scolaires de la Toussaint)
de 10h00 à 18h00 tous les jours

BASSE SAISON: de novembre à mars
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 13h00 à 17h00
Mercredi, Samedi et Dimanche de 11h00 à 17h00



Les caisses des Terres de Nataé ferment une heure et demie avant l'heure de fermeture au public.

Les horaires d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage annuel sur la grille d'entrée des Terres de Nataé et d'une communication sur le site internet de l'établissement.

L'accès en soirée, hors des horaires d'ouverture, dans le cadre de visites guidées ou d'évènements organisés, est soumis à des règles particulières portées à la connaissance des invités et de l'organisateur.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les Terres de Nataé pourront, sans préavis, être temporairement fermées pour tout ou partie de leurs installations.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux techniques et zones de service.

• TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3

Le public doit conserver une tenue décente (notamment porter des chaussures et ne pas être torse nu) et un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 4

Une restauration est proposée par Les Terres de Nataé dans les établissements, dans les salles et sur les terrasses prévues à cet effet. Aucune nourriture ne doit être laissée sur place afin de ne pas favoriser le développement des animaux commensaux (notamment les rongeurs, goélands et pigeons).

Les déchets doivent être placés dans les poubelles et collecteurs prévus à cet effet, en respectant les consignes de tri sélectif qui figurent sur les collecteurs.

ARTICLE 5

Le public est tenu de respecter le calme des Terres de Nataé et la tranquillité des animaux hébergés. De manière générale, sont interdits les bruits gênants par leurs intensités, leurs durées ou leurs caractères agressifs.

En particulier, il est interdit de faire usage :

- D'appareils sonores pouvant gêner les visiteurs et les animaux ; les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'enceintes ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, sont interdits à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- D'instruments de musique, sifflets, sirènes, ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- De pétards et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires ; de jeux tels que les appareils radio ou télécommandés ;
- D'éléments suspendus en hauteur tels les cerfs-volants ou les ballons de baudruche ;
- Il est strictement interdit de taper sur les vitres et les grilles des enclos.

ARTICLE 6

La peinture, le dessin, la photographie et la cinématographie d'amateurs, sans trépied et à titre personnel, sont autorisés dans les parties ouvertes au public du parc, sous réserve de ne pas gêner les visiteurs, de ne pas franchir les limites de sécurité et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations ou instructions faites par le personnel d'accueil, de surveillance et de sécurité, ainsi que tout le personnel du parc.



Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable comme indiqué à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 7

La pratique d'activités physiques individuelles est interdite.

Sont interdits en tous lieux, l'usage par le public des cycles motorisés ou non (ex : Trotinettes, vélos...), toutes les activités sportives collectives et celles qui nécessitent l'usage d'accessoires (ballon, balle, boule, raquettes, patins, etc.).

L'usage de draisienne pour les enfants de moins de 6 ans est toléré sous la surveillance des parents.

ARTICLE 8

L'introduction d'animaux, même tenus en laisse, est interdite, tant pour des raisons sanitaires que sécuritaires.

Seuls les chiens guides d'aveugles et les chiens accompagnateurs de personnes handicapées tenus par un harnais adapté sont autorisés à circuler en tous lieux d'accès autorisés au public.

Il est interdit d'introduire et d'abandonner dans le parc des animaux sauvages ou domestiques, locaux ou exotiques.

Il est interdit de jeter ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les pigeons.

Aucun animal pensionnaire des Terres de Nataé ne doit être nourri par les visiteurs.

ARTICLE 9

Il est interdit :

- De procéder à des quêtes et pétitions, de distribuer des prospectus, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur de l'établissement ;
- D'organiser des manifestations non autorisées ; à cet égard, sont strictement prohibées les manifestations ou prises de paroles à caractères politiques ou religieux ;
- De se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande, de racolage ;
- D'introduire des armes et munitions (y compris arcs, frondes, boomerangs, airsoft, armes factices), objets, substances ou produits qui, par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des animaux, des biens ou des bâtiments.

ARTICLE 10

La consommation d'alcool en dehors des concessions de restauration est prohibée.

Toute personne en état d'ébriété ne pourra pas entrer sur le parc et sera invitée à quitter immédiatement les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Il est strictement interdit de fumer, y compris les cigarettes électroniques, au sein des Terres de Nataé, à l'exception des zones signalées au bar des castors et sur la place des navigateurs.

Toute menace ou injure proférée à l'encontre des personnels de l'établissement, dans l'exercice de leurs fonctions, pourra donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs et une exclusion immédiate des Terres de Nataé.

Tout manque de respect à l'égard des animaux (cris, jets de pierre...) conduira à une expulsion définitive des Terres de Nataé.

• SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS, DES BÂTIMENTS ET DES ANIMAUX

ARTICLE 11

L'accès aux espaces autres que ceux formellement désignés est interdit.

ARTICLE 12

Il est strictement interdit de chercher à attirer l'attention des animaux, de les déranger, de les exciter, de les tourmenter et de leur distribuer des aliments ou des objets, quels qu'ils soient. Il est par exemple strictement interdit de taper sur les vitres ou les grillages des enclos.

Les animaux des Terres de Nataé reçoivent une alimentation équilibrée validée par la vétérinaire. Tout apport complémentaire est nocif pour la santé des animaux et peut engendrer des déséquilibres au sein des groupes, exciter les animaux et créer un risque pour les visiteurs. Il est donc totalement interdit de nourrir les animaux des Terres de Nataé, sauf autorisation expresse du personnel animalier dans le cadre d'animations prévues à cet effet.

ARTICLE 13

Par nature, les animaux des Terres de Nataé peuvent représenter un danger de mort. Les règles de sécurité à respecter sont indiquées le long du parcours de visite. Plus généralement, tout animal des Terres de Nataé est capable d'infliger des blessures à une personne qui tenterait de le toucher ou de pénétrer dans son espace vital.

Par mesure de sécurité, il est impératif de respecter scrupuleusement toutes les consignes de ce règlement et toutes les consignes affichées sur le parcours, dans les bâtiments et à proximité des enclos afin de ne jamais entrer en contact avec ces animaux, ainsi que les consignes qui pourraient être données oralement par le personnel d'accueil, de surveillance et animalier.

Les enfants évoluent dans le site sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde, notamment s'agissant du respect des consignes de sécurité vis à vis des animaux dangereux. Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants de moins de 16 ans.

Les visiteurs sont tenus de respecter le balisage en place sur les allées et les points de vision, de ne pas quitter les allées.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit et dangereux, notamment :

- De tenter de pénétrer dans les enclos,
- De franchir ou d'escalader les limites de sécurité : garde-corps, barrières, vitrages, clôtures, fossés secs, bassins, rochers et grumes en bois des façades filtrées,
- De se pencher au-dessus des garde-corps situés en hauteur,
- De traverser des espaces verts pour accéder aux clôtures des enclos des animaux,
- De franchir tout périmètre de sécurité temporaire encadrant les zones de travaux ou d'intervention du personnel des Terres Nataé,
- D'asseoir les enfants sur les garde-corps, de rechercher un contact avec les animaux,
- D'entrer dans les locaux techniques ou de service, dans les locaux du personnel sans autorisation spéciale de la direction des Terres de Nataé.

Dans les sections du parcours situées en bord d'eau, il existe un risque de noyade en cas de chute. Il est impératif de respecter les circulations balisées. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée sur les bassins et pièces d'eau.

Lors des présentations pédagogiques des animaux, il est interdit de s'approcher des animaux présentés sauf sur invitation du personnel animalier.

ARTICLE 14

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- De grimper aux arbres,
- De quitter les allées, franchir les clôtures, marcher sur les plantations et de pénétrer dans les massifs, de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale,
- De cueillir les fleurs des parterres ou des arbres, de couper, d'enlever du bois, y compris du bois mort, d'écorcer et de mutiler les arbres ou arbustes, ainsi que les branches, feuilles, fleurs et fruits des dits arbres ou arbustes, et en général de mutiler les végétaux,
- De peindre ou graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, pour des jeux ou objets quelconques,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Toutes dégradations des espaces extérieurs ou plantations devront être immédiatement signalées :

- Aux équipes des Terres de Nataé,
- Aux jardiniers et/ ou au service des Terres de Nataé pour les espaces verts, les plantations et les arbres.

Il est interdit d'escalader ou de monter, sauf dans les zones prévues à cet effet et clairement indiquées, sur les clôtures, les bancs, statues, rochers, grumes de bois de façades filtres, balustrades, rampes d'escaliers, bornes fontaines, margelles de bassins, ou tout autre construction, de les dégrader par quelque moyen que ce soit ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, plantations et objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou la décoration constituent un délit.

ARTICLE 15

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les équipes des Terres de Nataé à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdiction en vigueur.

Les visiteurs doivent se soumettre aux règles d'accès aux bâtiments en vigueur selon les circonstances (fouille des sacs, limitation des visiteurs etc.).

L'accès aux locaux de service est strictement interdit au public.

En raison de la situation sanitaire, Les Terres de Nataé se doivent d'appliquer les mesures gouvernementales (Pass sanitaire, vaccinal, port de masque obligatoire, respect des gestes barrières, jauge de visiteurs, usage de gel hydroalcoolique...).

La capacité d'accueil du public est limitée et il peut se former une file d'attente. Des consignes spécifiques concernant les modalités d'accès et de visite de ces lieux peuvent être données et l'accès momentanément restreint.

ARTICLE 16

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux prévus à cet effet par les Terres de Nataé est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde.

Les parents ou personnes ayant la garde doivent vérifier que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux enfants de plus de 12 ans.

L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et une surveillance constante et effective doit être assurée, y compris dans les restaurants. Les enfants ne doivent, à aucun moment, être livrés à eux-mêmes.

ARTICLE 17

Dans la Grande Volière, la mini ferme, l'enclos des cerfs sika, des oiseaux en vol libre et certains mammifères partagent le même espace que les visiteurs. Il est interdit de :

- Toucher, chasser, effrayer ou capturer ces animaux ;
- Nourrir ces animaux.

Tout contact recherché par un animal dans ces espaces doit être immédiatement signalé aux équipes des Terres de Nataé. Des numéros de téléphones sont indiqués dans ces espaces à cet effet si un membre de l'équipe des Terres de Nataé n'était pas immédiatement accessible.

• PRISES DE VUES ET TOURNAGES

ARTICLE 18

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques à caractère professionnel ou commercial sont soumises à l'autorisation écrite du président ou, par délégation, de la direction des Terres de Nataé.

• CIRCULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 19

Les Terres de Nataé est un lieu piétonnier. La circulation des véhicules y est donc interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le service de sécurité et pour les véhicules de service ou liés à l'exploitation du domaine (entretien, livraisons et travaux).

Les véhicules autorisés doivent circuler à une vitesse maximale de 10km/h.

Est toutefois admise la circulation des poussettes et des fauteuils roulants, motorisés ou non.

Comme mentionné dans l'article 7, l'usage de draisiennes pour les enfants de moins de 6 ans est toléré.

• DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

En cas de risque pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation sur instruction du service de sécurité. Il est alors impératif de respecter les directions et consignes transmises par le personnel des Terres de Nataé. Dans les locaux recevant du public, des consignes d'évacuation sont affichées et doivent être suivies, sauf contre-ordre du service de sécurité.

Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque le concours des visiteurs est requis. Les manifestations prévues pourront être annulées sans que l'on puisse obtenir de quelconques dommages et intérêts.

D'une façon générale, les visiteurs doivent signaler tout événement anormal au personnel de surveillance, ou à tout membre des équipes des Terres de Nataé.

Pour des motifs de sécurité il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter ou faire connaître le contenu, à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

ARTICLE 21

L'encombrement pour quelque raison que ce soit, des voies d'accès pompiers, des bornes d'incendie et plus généralement des équipements participant à la sécurité du site, des bâtiments et du public est interdit.



ARTICLE 22

L'établissement décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de biens à la charge des visiteurs.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du site pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police nationale.

Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation qu'ils pourraient causer aux Terres de Nataé de leur fait ou du fait des personnes ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 23

Les objets trouvés sont versés à l'accueil situé à l'entrée du site, puis, au terme d'une période d'un mois, jetés ou donnés à un organisme associatif.

Les objets de valeurs sont transmis à la préfecture de police au-delà de 15 jours.

ARTICLE 24

Les équipes des Terres de Nataé, au premier rang desquels les agents du service de sécurité, sont chargés du contrôle de l'application et du respect du présent arrêté.

L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate des Terres de Nataé, sous réserve de poursuites qui pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

ARTICLE 25

Un système de vidéo protection est installé à l'accueil et à la boutique des Terres de Nataé afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par les dispositions du décret 11-96-926 du 17 octobre 1996. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéo protection, les visiteurs peuvent s'adresser à un membre de la direction.

ARTICLE 26

Les réclamations ou suggestions peuvent être formulées auprès de la direction des Terres de Nataé à l'adresse suivante :

Les Terres de Nataé
Service Réclamations
Lieu-Dit Kerruisseau
56620 PONT SCORFF

Ou déposées à l'entrée du site.

ARTICLE 27

Le Président directeur général et la directrice adjointe des Terres de Nataé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement affiché à l'entrée principale des Terres de Nataé.

Fait à Pont-Scorff, le 17 novembre 2022